

à amende, & les Corps ou Communautés déclarés en outre déchus de tous les Privilèges à eux accordés par Nous, ou par le Roi nos Prédécesseurs. Ordonnons qu'en cas de récidive, les particuliers soient condamnés au bannissement à tems, même à plus grande peine, s'il y échet. Enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges, de tenir la main à ce que ces présentes soient exactement & inviolablement observées, & de prêter aux Archevêques & Evêques, ou à leurs Officiaux, lorsqu'ils en seront requis, le secours & l'assistance nécessaires, pour l'exécution des Ordonnances & Jugemens qui seront par eux rendus contre les contrevenans, dans les cas qui regardent les Juges d'Eglise : le tout conformément à l'Article XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1665. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique. Si donnons en Mandement &c. Donné à Versailles le 24. Mars 1730. & de nôtre Regne le quinziesme. Signé LOUIS. Et plus bas PHELIPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Lûes, publiées & registrées, &c. A Paris en Parlement, le Roy séant en son Lit de Justice, le 3. Avril 1730. Signé, MIREY.

II. André Chevalier, chez qui s'imprime ce Journal, a achevé, & débite actuellement l'Impression du second Supplément du grand Bullaire, c'est-à-dire, des Tomes 9. & 10. de cet ouvrage, en grand & en moyen papier : ces deux derniers volumes sont composés des Bulles qui ont été omises depuis l'établissement de l'Eglise, jusqu'à présent, & des dernières du défunt Pape Benoît XIII., & par conséquent très-nécessaires pour la perfection de ce grand ouvrage. Le prix en blanc de ce Supplément en grand papier, est de sept écus & un quart de Navarre, ou, 33. livr. 14. sols monnoye au cours